

BankingToday 2.0

Banque et trafic des paiements

Mise à jour de l'édition 2009 – février 2012

Un concept de blended learning conçu en partenariat entre Compendio et Crealogix

Accompagnement bancaire: CYP, Center for Young Professionals in Banking

Les licences des modules de formation en ligne sont disponibles auprès de Crealogix.

www.bankingtoday.ch

www.compendio.ch
www.crealogix.com

www.cyp.ch
www.swissbanking.org

Banque et trafic des paiements
Mise à jour de l'édition 2009 – février 2012

Conception graphique et mise en page: Mediengestaltung, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich
Illustrations: Oliver Lüde, Winterthour
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Rédaction et contenu pédagogique: Thomas Hirt

Numéro d'article: Update
Dépot légal: 3^e édition 2012
Edition: U1021
Langue: FR
Code: CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2010, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Corrections et ajouts (février 2012)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation BankingToday 2.0 est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître au début de chaque année scolaire une version actualisée et corrigée de BankingToday 2.0.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté la 1^{re} édition 2009 de disposer eux aussi d'informations aussi récentes que possible.

- Cette mise à jour sera complétée au fur et à mesure et publiée début février pendant trois années consécutives sur le site www.bankingtoday.ch.
- Ce système permet de garantir la disponibilité de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps et en été.

Conseil: Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

	La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire
Page 22 Section «Forme juridique»	Le droit actuel permet à nouveau de choisir la forme juridique de société coopérative pour fonder une banque. La dernière phrase de la section Forme juridique, qui se trouve en haut de la page 22, peut donc être supprimée.
Page 25 Section «Autres banques»	La Banque nationale a supprimé de ses statistiques la subdivision des «Banques commerciales» et réaffecté les banques qu'elle contenait à d'autres groupes: <ul style="list-style-type: none">• La Banque Coop SA et la Banque alternative suisse (BAS) font désormais partie de la catégorie «Autres banques».• La Banca Commerciale Lugano relève désormais des «Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, le commerce de valeurs mobilières et la gestion».
Page 25 Section «Autres»	Cashgate SA a été reprise par le groupe ADUNO; elle poursuit son activité, mais n'est plus répertoriée en tant que banque (autonome) dans les statistiques de la Banque nationale suisse.
Page 27 Section «BNS»	Addition du paragraphe suivant: La BNS est une société anonyme du droit fédéral régie par une loi spéciale. Elle est administrée conformément à cette loi, avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Les actions sont nominatives et cotées en bourse. Le capital-actions est de 25 millions de francs. Les collectivités et établissements suisses de droit public (cantons, banques cantonales, etc.) détiennent environ 55% des actions. Le solde est pour l'essentiel en mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action.

	<p>La banque 1 – Introduction à l’univers bancaire</p>
<p>Page 29 Chapitre 2.2</p>	<p>Précisions sur le nombre de membres de l’Association suisse des banquiers (ASB): L’ASB compte actuellement tout juste 355 établissements membres (ainsi que 350 banques Raiffeisen) et environ 16 800 membres individuels.</p>
<p>Page 31 Section 2.4</p>	<p>L’organisation de SIX Group a récemment évolué. Fin 2011, elle se présente comme suit:</p> <div data-bbox="427 465 1428 1198" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Fig. 16 Domaines d’activité de SIX Group SA</p> <pre> graph TD SIX[SIX Group] --> Titres[Négoce de titres] SIX --> Services[Services titres] SIX --> Infos[Informations financières] SIX --> Paiements[Trafic des paiements] Titres --- TitresList["• SIX Swiss Exchange • SIX Exchange Regulation • SIX Exfeed"] Services --- ServicesList["• SIX Securities Services"] Infos --- InfosList["• SIX Telekurs"] Paiements --- PaiementsList["• SIX Multipay • SIX Pay • SIX Card Solutions • SIX Interbank Clearing • SIX Paynet"] </pre> <p>Voici une brève description du rôle joué par quatre des sociétés intervenantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • SIX Swiss Exchange: cette société s’occupe du négoce boursier. SIX Swiss Exchange exploite notamment la Bourse suisse. • SIX Securities Services: cette société fournit, en partie via des filiales, des prestations en matière de clearing, de règlement et de conservation des titres (SIX SIS SA). • SIX Telekurs: cette société est spécialisée dans la collecte, le traitement et la diffusion d’informations financières internationales. SIX Telekurs est le troisième prestataire européen de sa branche. • SIX Interbank Clearing: cette société exploite les systèmes de paiement SIC et euroSIC en Suisse et à l’étranger. </div>
<p>Page 35 Importance des banques pour l’économie suisse</p>	<p>D’après le Compendium 2010 de l’ASB, les chiffres suivants font foi pour 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2008, 136 000 personnes (4% des actifs) travaillaient dans le système bancaire en Suisse. • Les banques sont des contribuables particulièrement intéressants pour la Confédération, les cantons et les communes. Avec tout juste CHF 11.5 milliards, elles se sont acquittées d’environ 10 % de l’ensemble des impôts prélevés en Suisse en 2008, ce chiffre regroupant les impôts directs et indirects versés par les banques elles-mêmes, les impôts sur le revenu de leurs collaborateurs ainsi que l’impôt sur le revenu des dividendes.

La banque 2 – Réglementation, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
<p>Page 14</p> <p>Section «Comité de Bâle sur le contrôle bancaire»</p>	<p>Durcissement des prescriptions de Bâle III en matière de fonds propres et de liquidités.</p> <p>Les prescriptions de Bâle II en matière de fonds propres se sont révélées perfectibles au cours de la crise financière 2007/2008. Dans de nombreux Etats, les établissements bancaires ont dû se battre pour survivre et ont parfois été contraints de demander l'aide des pouvoirs publics. C'est pourquoi le Comité de Bâle a proposé, à la fin de l'année 2009, d'enrichir la réglementation prudentielle bancaire avec des prescriptions plus strictes en matière de fonds propres et de liquidités. Ces propositions, connues sous le nom de Bâle III, ont été adoptées en novembre 2010 lors de la conférence du G20 et seront mises en œuvre progressivement jusqu'en 2018.</p>
<p>Page 22</p> <p>Chapitre 2.4 «Prescriptions de la LB en matière de liquidités»</p>	<p>Depuis juin 2010, les grandes banques doivent se soumettre à des dispositions plus strictes en matière de liquidités, qui tiennent compte des propositions du Comité de Bâle.</p> <p>D'après ces nouvelles dispositions, les grandes banques doivent disposer de suffisamment de liquidités pour pouvoir couvrir avec leurs fonds propres les décaissements de 30 jours de crise.</p> <p>Dans ce contexte, une crise fait référence à une perturbation généralisée sur les marchés financiers associée à une perte de confiance des créanciers de la banque.</p>
<p>Page 22</p> <p>Chapitre «Prescriptions en matière de fonds propres»</p>	<p>Le 1^{er} janvier 2011, la nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR), qui s'appuie sur les enseignements de la crise financière, est entrée en vigueur. Elle repose sur trois grands axes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les risques de marché des banques seront désormais évalués de façon à prendre aussi en compte les périodes de crise économique. En conséquence, une banque présentant les mêmes risques de marché peut avoir besoin de fonds propres plus importants qu'auparavant. • Les instruments financiers retitrisés (c'est-à-dire les titrisations de sous-jacents déjà titrisés) doivent être couverts par des fonds propres plus importants qu'auparavant. • Le montant maximal autorisé des créances interbancaires des banques dépendra désormais de leurs fonds propres éligibles. Cette mesure permettra d'empêcher une interdépendance excessive des banques engendrée par des opérations mutuelles, qui représente un danger pour l'ensemble du système financier. <p>Ces trois modifications auront pour conséquence la constitution de fonds propres nettement plus importants dans certains établissements, les grandes banques étant particulièrement concernées au regard de leurs risques de marché.</p> <p>La version actuellement en vigueur de l'OFR sera amenée à évoluer au cours des prochaines années. Une première adaptation s'imposera lors de la mise en œuvre de Bâle III d'ici fin 2012.</p>
<p>Page 27</p> <p>Figure 12</p>	<p>Précision sur l'état de collocation</p> <p>Selon le droit actuellement en vigueur, les prétentions de salaire des employés sont désormais privilégiées uniquement jusqu'à un montant maximal défini. Ce plafond correspond au salaire maximal LAA (2012: CHF 126 000.-). Les parties de salaire des employés au-delà de ce montant sont considérées comme des créances de 3^e classe.</p>
<p>Page 29</p> <p>Section «Garantie des dépôts par les banques»</p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2011, les banques doivent rembourser sous 20 jours les créances privilégiées (et non plus sous 90 jours).</p>
<p>Page 29</p> <p>Exemple «André Perrin et Silvia Cysset»</p>	<p>Faute de frappe dans la dernière ligne de la colonne de droite:</p> <p>Le montant sur le compte de Silvia Cysset s'élève à CHF 49 600.-, et non 49 900.-.</p>

La banque 2 – Réglementation, compliance, comptes annuels et gestion des risques										
<p>Pages 32 et 60 Solution de l'exercice 7</p>	<p>Le compte métal fait partie des créances privilégiées en cas de faillite bancaire</p> <p>Un compte métal constitue un avoir client. Si le titulaire du compte n'est pas propriétaire du métal précieux, il détient en effet une créance envers la banque à concurrence de la contre-valeur du métal. Les avoirs sur comptes métaux font donc partie des créances privilégiées lorsqu'ils ont été ouverts au nom du client.</p> <p>Dans la solution de l'exercice 7, le compte métal «Platine» est à inclure dans la deuxième classe.</p> <table border="1"> <tr> <td>Total classe 2</td> <td>CHF 117 889.00</td> <td>138 289.80</td> </tr> <tr> <td>Report dans la classe 3</td> <td>CHF 17 889.00</td> <td>38 289.80</td> </tr> <tr> <td>Total classe 3</td> <td>CHF</td> <td>38 289.80</td> </tr> </table>	Total classe 2	CHF 117 889.00	138 289.80	Report dans la classe 3	CHF 17 889.00	38 289.80	Total classe 3	CHF	38 289.80
Total classe 2	CHF 117 889.00	138 289.80								
Report dans la classe 3	CHF 17 889.00	38 289.80								
Total classe 3	CHF	38 289.80								
<p>Pages 47 et 62 Solution de l'exercice 10</p>	<p>La dernière ligne du tableau est incomplète. Les fonds propres de base tier 1 comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réserves pour risques bancaires généraux (poste n° 21), • le capital social (poste n° 22) et • la réserve générale (poste n° 23). 									

Le blanchiment d'argent	
	Pas de corrections

Opérations passives																																	
<p>Page 54 Fig. 27</p>	<p>La nouvelle loi fédérale sur l'impôt anticipé est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Fig. 27 Décompte de bouclement et attestation de capital et d'intérêts</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Banque Z SA</p> <p>Compte d'épargne n° XXX.XXX-20 Monnaie: CHF</p> <p>Madame Marie Modèle Chemin des Croix 12 1234 Echantillon</p> <p>Le 1er janvier 20XX</p> <p>01.01.20XX-31.12.20XX</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Débit</th> <th>Crédit</th> <th>Date valeur</th> <th>Solde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intérêts créditeurs: 0.500% jusqu'au 31.12.20XX</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Impôt anticipé 35% de CHF 224.50</td> <td>78.58</td> <td>224.50</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total décompte de bouclement</td> <td>78.60</td> <td>224.50</td> <td>31.12.XX</td> <td>145.90</td> </tr> </tbody> </table> <p style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Le solde du décompte de bouclement apparaît sur le relevé de compte.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Banque Z SA</p> <p>Compte d'épargne n° XXX.XXX-20 Monnaie: CHF</p> <p>Madame Marie Modèle Chemin des Croix 12 1234 Echantillon</p> <p>Le 1er janvier 20XX</p> <p>Attestation d'intérêts et de capital 20XX – utilisable à des fins fiscales</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Détail des intérêts</th> <th>CHF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intérêts créditeurs bruts au 31.12.20XX</td> <td>224.50</td> </tr> <tr> <td>Total des intérêts assujettis à l'impôt anticipé</td> <td>224.50</td> </tr> <tr> <td>Impôt anticipé 35% au 31.12.20XX</td> <td>-78.60</td> </tr> <tr> <td>Capital au 31.12.20XX</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capital au 31.12.20XX</td> <td>47 450.00</td> </tr> </tbody> </table> <p style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Annexe explicative destinée à la déclaration fiscale du client</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêts créditeurs bruts à déclarer comme revenu • Solde au 31.12.XX à déclarer comme fortune • Impôt anticipé récupérable </div> </div>	Libellé	Débit	Crédit	Date valeur	Solde	Intérêts créditeurs: 0.500% jusqu'au 31.12.20XX					Impôt anticipé 35% de CHF 224.50	78.58	224.50			Total décompte de bouclement	78.60	224.50	31.12.XX	145.90	Détail des intérêts	CHF	Intérêts créditeurs bruts au 31.12.20XX	224.50	Total des intérêts assujettis à l'impôt anticipé	224.50	Impôt anticipé 35% au 31.12.20XX	-78.60	Capital au 31.12.20XX		Capital au 31.12.20XX	47 450.00
Libellé	Débit	Crédit	Date valeur	Solde																													
Intérêts créditeurs: 0.500% jusqu'au 31.12.20XX																																	
Impôt anticipé 35% de CHF 224.50	78.58	224.50																															
Total décompte de bouclement	78.60	224.50	31.12.XX	145.90																													
Détail des intérêts	CHF																																
Intérêts créditeurs bruts au 31.12.20XX	224.50																																
Total des intérêts assujettis à l'impôt anticipé	224.50																																
Impôt anticipé 35% au 31.12.20XX	-78.60																																
Capital au 31.12.20XX																																	
Capital au 31.12.20XX	47 450.00																																

	Opérations passives
<p>Page 56 Nouveau paragraphe sur le champ d'application de l'impôt anticipé</p>	<p>Le paragraphe «Quels sont les revenus de la fortune soumis à l'impôt anticipé?» doit être modifié conformément à la nouvelle loi fédérale sur l'impôt anticipé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 et remplacé par le paragraphe suivant:</p> <p>Impôt anticipé sur les revenus de comptes et autres avoirs clients</p> <p>En principe, les revenus issus de tous les types d'avoirs clients tenus dans les banques suisses (banques dont le siège principal est en Suisse) et dans les filiales suisses de banques étrangères sont soumis à l'impôt anticipé. Il s'agit des intérêts provenant des comptes d'épargne, des comptes de dépôt, des comptes courants, des dépôts à terme, des dépôts au jour le jour, des comptes salaires, etc.</p> <p>Les avoirs clients de ce type sont exonérés de l'impôt anticipé</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le revenu brut des intérêts pour une année calendaire est inférieur ou égal à CHF 200.- et • lorsque l'intérêt n'est versé qu'une fois par an. <p>Les revenus provenant des comptes de prévoyance et des comptes de libre passage sont également exonérés de l'impôt anticipé. Ils ne sont pas versés mais crédités sur le compte bloqué.</p> <p>Remarque: Cette réglementation est valable à partir de 2010, c'est-à-dire pour les intérêts échus après le 31 décembre 2009. Elle annule le statut privilégié des comptes d'épargne en vigueur jusqu'à fin 2009, qui prévoyait une exonération de l'impôt anticipé pour les intérêts sur les comptes d'épargne en dessous d'un seuil de CHF 50.-.</p> <p>Impôt anticipé sur les revenus des autres placements</p> <p>L'impôt anticipé est également prélevé sur les revenus issus des</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions (dividendes) • obligations (y compris obligations de caisse) et • avoirs assimilés (p. ex. titres du marché monétaire ou créances comptables) <p>provenant d'émetteurs suisses. A noter: pour ces types de placements, même les montants inférieurs à CHF 200.- sont soumis à l'impôt anticipé.</p>
<p>Page 62 Solution 16</p>	<p>La réponse à la question B) est fautive selon la nouvelle loi fédérale sur l'impôt anticipé. La déduction de l'impôt anticipé est égale à 0, car celui-ci n'est prélevé sur les comptes que lorsque le produit d'intérêt est supérieur à CHF 200.-.</p> <p>La réponse D) est correcte. Les comptes courants des entreprises faisant l'objet de bouclements trimestriels ou semestriels, l'impôt anticipé est dû également pour les montants inférieurs à CHF 200.-.</p>
	Prestations de base
<p>Page 8 Figure 3</p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2010, les nouvelles cartes Maestro ou les cartes de remplacement ne sont plus liées à la fonction CASH.</p> <p>CASH est désormais proposé sous la forme d'une carte séparée. Les cartes Maestro, jusqu'à présent munies du logo CASH, conservent la fonction CASH jusqu'à leur date d'expiration.</p>
<p>Page 13 Section 1.1.3</p>	<p>A compter du 1^{er} novembre 2009, les banques ont cessé d'émettre des chèques de voyage Swiss Bankers en francs suisses.</p>
<p>Page 16 Figure 8</p>	<p>La colonne «Chèques de voyage en CHF» peut être radiée (sans remplacement), puisque les banques suisses n'en émettent plus depuis le 1^{er} novembre 2009.</p>

	Prestations de base
Page 38 Section 2.4	SIX Group SIX Group est le principal pilier de la place financière suisse. Son organisation a récemment évolué. Dans le domaine du trafic des paiements, il réunit les entreprises suivantes: <ul style="list-style-type: none">• SIX Interbank Clearing, qui gère les systèmes de paiement SIC et euroSIC.• SIX Multipay, qui développe des produits et des systèmes pour le négoce, les prestataires de services et les banques dans le domaine des moyens de paiement sans numéraire et notamment par carte de crédit.• SIX Pay, qui propose des solutions de paiement sans numéraire dans toute l'Europe.• SIX Card Solutions, qui traite les paiements effectués par carte de crédit, par carte de débit, par carte-valeur et par carte client.• SIX Paynet, spécialisée dans les prestations d'e-banking, qui gère les procédures de recouvrement direct LSV+ et BDD.

	La Banque nationale suisse
Page 20 Figure 8	Dans la ligne «Redistribution de la fortune» figure une erreur de calcul. Le texte doit se lire comme suit: L'inflation a pour conséquence une redistribution de la fortune des créanciers au profit des débiteurs. <ul style="list-style-type: none">• Un bailleur de fonds qui a p. ex. accordé un crédit de CHF 100.– à un taux d'intérêt nominal de 5 % ne touchera en termes réels qu'un intérêt de 1 % si l'inflation se monte à 4 %. Il verra simultanément le montant du crédit octroyé perdre <u>4 %</u> de sa valeur nominale.• Au bout d'un an, le créancier sera certes remboursé de ses CHF 100.–, mais la valeur réelle de la somme prêtée aura entre-temps baissé de <u>4 %</u> et ne représentera donc plus que CHF <u>96</u>–. C'est donc le débiteur qui est gagnant.